PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'AYWAILLE

Du registre aux délibérations du ***CONSEIL COMMUNAL*** *de cette Commune, a été extrait ce qui suit :*

DELIBERATION ***SEANCE DU 31 octobre 2019***

Sont présents :
CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, ~~DUBOIS DARCIS Corine~~, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux
BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18/04/2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n° 193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14/02/2019, C.17.0648.F ; Cass., 28/02/2014, F.13.0112.F ; Cass., 06/09/2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 06/02/2018, n° 2011/AR/286 ; Mons, 21/12/2017, n° 2016/RG/496 ; Liège, 13/12/2016, n° 2013/RG/1259 ; Liège, 10/02/2016, n° 2012/RG/1565 ; Liège, 20/01/2016, n° 2013/RG/1707 ; Liège, 13/01/2016, n° 2014/RG/1809 ; Liège, 25/06/2014, n° 2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20/03/2019, Bpost, n° 243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

***Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés ; qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.*

***Article 2** : Au sens du présent règlement, on entend par :*
- ***Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;*
- ***Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;*
- ***Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;*
- ***Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice ;*
- ***Support de presse régionale gratuite,** l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations, liées à l'actualité récente, comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :*
  - *les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),*
  - *les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives,*
  - *les « petites annonces » de particuliers,*
  - *une rubrique d'offres d'emplois et de formation,*
  - *les annonces notariales,*
  - *des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...*

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-marques.
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.
L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 *: Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :*
- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 4 *: La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes boîtes » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.*
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 *: Les taux de la taxe sont fixés à :*
*- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.*
*- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.*
*- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.*
*- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.*
*- **0,007 €** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de presse régionale gratuite quel que soit le poids.*

Article 6 *: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.*
Dans cette hypothèse :
- *le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
- *le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :*
  - *pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.*
  - *pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.*

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 *: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, spontanément et au plus tard 8 jours avant chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.*
En cas de non-déclaration ou déclaration incomplète, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, un forfait correspondant au nombre de boîtes postales existant sur la commune au 1er janvier de l'exercice sera appliqué.

Article 8 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 9 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 10 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 11 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

N. HENROTTIN *Th. CARPENTIER*

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale, *Le Bourgmestre,*

N. HENROTTIN *Th. CARPENTIER*